

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.887 du 10 septembre 1962 confirmant dans ses fonctions un professeur au Lycée de Monaco (p. 758).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.889 du 12 septembre 1962 déclarant la Bulle Pontificale du 14 mars 1962 exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État (p. 758).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-299 du 13 septembre 1962 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 758).*

*Arrêté Ministériel n° 62-300 du 13 septembre 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains » en abrégé « C.A.V.B.A. » (p. 759).*

*Arrêté Ministériel n° 62-301 du 13 septembre 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Lablond » (p. 759).*

*Arrêté Ministériel n° 62-302 du 13 septembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » (p. 760).*

*Arrêté Ministériel n° 62-303 du 14 septembre 1962 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1960-1961 (p. 760).*

*Arrêté Ministériel n° 62-304 du 14 septembre 1962 relatif aux prix des livres scolaires (p. 761).*

*Arrêté Ministériel n° 62-305 du 18 septembre 1962 portant nomination d'une sténo-dactylographe stagiaire au Service de la Régie des Tabacs (p. 761).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 62-53 du 12 septembre 1962 réglementant le stationnement des véhicules avenue St-Michel et rue des Roses (p. 761).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT.

*Avis relatif à l'exercice des professions libérales. (p. 762).*

##### SERVICE DU LOGEMENT.

*Locaux vacants (p. 762).*

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*États des condamnations (p. 762).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*L'Exposition Magdalena Radulesco à la Bibliothèque Communale (p. 762).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 762 à 763).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.887 du 10 septembre 1962 confirmant dans ses fonctions un professeur au Lycée de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques du 9 octobre 1919, amendée le 25 septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 1.403, du 29 octobre 1956;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian Simon, Professeur agrégé de mathématiques, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent soixante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.889 du 12 septembre 1962 déclarant la Bulle Pontificale du 14 mars 1962 exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1886, portant Convention

entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu la Bulle Pontificale du 14 mars 1962, portant nomination de M. le Chanoine Louis Baudoin, à la dignité d'Archidiacre de la Cathédrale de Monaco;

Notre Conseil d'État entendu;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

La Bulle Pontificale en date du 14 mars 1962, susvisée, est déclarée dans toutes ses dispositions, comme ayant force de Loi, et à ce titre sera enregistrée par Notre Conseil d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-299 du 13 septembre 1962 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.227 du 6 avril 1960 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 août 1962;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Riey, sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour la période du 27 août au 16 septembre inclus.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 septembre 1962.

*Arrêté Ministériel n° 62-300 du 13 septembre 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains » en abrégé « C.A.V.B.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains », en abrégé « C.A.V.B.A. », présentée par M. Jacques Mimram, administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 31, rue du Portier;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de Nouveaux Francs, divisé en Dix Mille (10.000) actions de Cent (100) Nouveaux Francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, notaire, en date des 18 décembre 1961, et 8 février 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 322 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 août 1962;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains », en abrégé « C.A.V.B.A. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 décembre 1961 et 8 février 1962.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 62-301 du 13 septembre 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Lablond ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque Lablond » présentée par MM. Clément Robert Hemery et Robert Marchisio, demeurant à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Cent Mille (200.000) Nouveaux Francs divisé en deux mille (2.000) actions de Cent (100) Nouveaux Francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, en date du 5 décembre 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 août 1962;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Lablond », est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 décembre 1961.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent soixante-deux.

*P. le Ministre d'État,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 62-302 du 13 septembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 21 août 1962;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » en date du 27 juin 1962, portant modification des articles 4 et 37 des Statuts;

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent soixante-deux.

*P. le Ministre d'État,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 62-303 du 14 septembre 1962 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1960-1961.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959, n° 682 du 15 février 1960 et la Loi n° 720 du 27 décembre 1961;

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par la Loi n° 714 du 18 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958;

Vu les avis du Comité de Contrôle du 13 juin 1962 et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants du 25 juillet 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 septembre 1962;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, affecté au fonds de réserve, est fixé à 35 % pour l'exercice 1960-1961.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-deux.

*P. le Ministre d'État,*  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 septembre 1962.

*Arrêté Ministériel n° 62-304 du 14 septembre 1962  
relatif aux prix des livres scolaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-220 du 8 septembre 1959 relatif aux prix de certaines fournitures scolaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix de vente au public des livres scolaires tels qu'ils figurent sur les catalogues publiés par les éditeurs doivent être diminués de 10 % (taxe locale non comprise).

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, cette diminution sera opérée par le libraire ou revendeur de livres sur les prix de catalogue visés ci-dessus.

Le bénéfice de cette baisse sera subordonné à la fourniture par l'acheteur d'un bon de commande délivré par un établissement d'enseignement.

**ART. 2.**

Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux ventes qui comportent des réductions de prix égales ou supérieures à 10 %.

Les fournisseurs sont tenus d'appliquer une réduction au moins égale à ce taux lorsqu'ils consentaient à leurs clients des baisses inférieures.

**ART. 3.**

Cessent d'être applicables les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 59-220 du 8 septembre 1959 sus-visé.

**ART. 4.**

La charge nette résultant de l'application des dispositions du présent Arrêté doit être partagée, par parts égales, entre éditeurs et libraires.

**ART. 5.**

Les barèmes d'écart et de remise établis par les éditeurs devront être déposés au Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

**ART. 6.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-deux.

*P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.*

*Arrêté Ministériel n° 62-305 du 18 septembre 1962  
portant nomination d'une sténo-dactylographe stagiaire au Service de la Régie des Tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-222 en date du 22 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Service de la Régie des Tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 août 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>lle</sup> Claude Bernardi est nommée sténo-dactylographe stagiaire au Service de la Régie des Tabacs, 7<sup>e</sup> classe.

**ART. 2.**

Cette nomination prend effet à compter du 27 août 1962.

**ART. 3.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-deux.

*P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 septembre 1962.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 62-53 du 12 septembre 1962  
réglementant le stationnement des véhicules avenue  
St-Michel et rue des Roses.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 29 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 7 septembre 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Pendant la durée des travaux de construction de l'immeuble « Millefiori » le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue Saint-Michel, depuis la rue des Roses jusqu'au droit du restaurant « César ».

Par ailleurs, pendant ce même laps de temps, le stationnement des véhicules est interdit sur la rue des Roses, côté aval, dans la partie de cette artère comprise entre l'avenue Saint-Michel et la rue Sainte-Cécile.

Dans ce dernier cas, l'interdiction de stationnement est limitée à l'emplacement de deux véhicules, tant au débouché de l'avenue Saint-Michel qu'à celui de la rue Sainte-Cécile.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 septembre 1962.

*Le Maire,  
Robert BOISSON.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Avis relatif à l'exercice des professions libérales.

Le Gouvernement Princier rappelle qu'en vertu de la réglementation actuellement en vigueur, toute personne désirant exercer une profession libérale — notamment celle de professeur libre — doit solliciter une autorisation de S. Exc. M. le Ministre d'État.

Le Gouvernement Princier invite donc les personnes qui, ayant effectivement une telle activité, n'ont jamais requis cette autorisation, à régulariser leur situation dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

### SERVICE DU LOGEMENT

#### LOCAUX VACANTS

##### Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
25, rue Basse Monaco-Ville	1 pièce, + W.-C.	13.9.62	2.10.62

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSBRON.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 23 août et 6 septembre 1962, prononcé les condamnations suivantes :

— C.F., né le 4 novembre 1929, de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamné à 8 jours de prison pour infraction à mesure de refoulement;

— E.I., né le 16 septembre 1929, de nationalité grecque, demeurant à Athènes a été condamné à 8 jours de prison pour infraction à mesure de refoulement;

— D.M.U., né le 4 juin 1934, de nationalité espagnole, demeurant à La Ciotat, a été condamné à un an de prison pour vol de véhicule automobile, port illégal d'armes et fausse déclaration d'état-civil;

— V.L.A., né le 1<sup>er</sup> juin 1930, de nationalité espagnole, sans domicile fixe, a été condamné à un an de prison pour vol de véhicule automobile, port illégal d'armes et fausse déclaration d'état-civil.

## INFORMATIONS DIVERSES

### L'Exposition Magdalena Radulesco à la Bibliothèque Communale.

Lundi 17 septembre, à partir de 18 h. 30, représentants de l'Administration et des diverses associations culturelles et artistiques de Monaco, amateurs de peinture, amis de Magdalena Radulesco, se pressaient dans les salles de la Bibliothèque communale à l'inauguration de l'exposition des œuvres du peintre roumain dont le talent n'est pas étranger aux résidents de la Côte d'Azur.

Magdalena Radulesco, abandonnant le portrait qui la fit connaître au grand public, prend pour thème majeur de ses toiles baladins, clowns, figures étranges, unis en de mystérieuses rondes.

Tous les tons de marron, de brun, créent un climat subtil d'une poésie aisément perceptible. A côté de ces toiles, des peintures, dessins, litographies, de format plus restreint donnent un aperçu de l'activité de l'artiste et des domaines très divers dans lesquels elle s'exerce.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### “ COMPTOIR GÉNÉRAL DE MONACO ”

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 7, avenue du Port, le vingt juin mil neuf cent soixante-deux, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR GÉNÉRAL DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de quatre cent cinquante mille nouveaux francs à prélever sur la réserve extraordinaire et par la création de quarante cinq mille actions nouvelles de dix nouveaux francs chacune entièrement libérées, attribuées gratuitement aux propriétaires d'actions anciennes et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé que l'article cinq des statuts serait modifié de la façon suivante :

#### Article cinq :

Le capital social est fixé à six cent mille nouveaux francs divisé en soixante mille actions de dix nouveaux francs chacune entièrement libérées.

Ce capital est composé de la façon suivante :

dix mille actions d'apport .....	100.000 N.F.
cinq mille actions de numéraire .....	50.000 N.F.
quarante cinq mille actions en suite d'une décision adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1962 .....	450.000 N.F.
<b>Total .....</b>	<b>600.000 N.F.</b>

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire le 28 juin 1962.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 31 août 1962.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1962.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 12 septembre 1962.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 septembre 1962.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Société Spéciale d'Entreprises

### Télé-Monte-Carlo

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 N.F.

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 3 septembre 1954, approuvée par Arrêté Ministériel du 22 octobre 1954 et publiée au « Journal de Monaco » du 8 novembre 1954, ayant autorisé le Conseil d'Administration à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, de 1.000.000 anciens francs à 250.000.000 d'anciens francs.

Le capital social a été porté successivement :  
à 63.000.000 anciens francs en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 15 février 1955 (publication au « Journal de Monaco » du 12 mars 1956);

puis à 1.260.000 nouveaux francs, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 8 mars 1962 (publication au « Journal de Monaco » du 23 avril 1962).

II. — Par délibération du 14 juin 1962, prise en vertu de l'autorisation précitée de l'assemblée générale des Actionnaires et sous le bénéfice de l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1954, le Conseil d'Administration a décidé une troisième augmentation du capital social de 1.260.000 à 2.500.000 NF., par l'émission de 12.400 actions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune, émises au pair et libérables intégralement à la souscription.

La déclaration de souscription et de versement concernant les actions représentatives de la nouvelle augmentation du capital social a été faite par devant M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire soussigné, le 13 septembre 1962.

III. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 14 septembre 1962 au siège social, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire susnommé, les Actionnaires ont :

1<sup>o</sup>) reconnu la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement du 13 septembre 1962;

2<sup>o</sup>) constaté que l'augmentation du capital social de 1.260.000 à 2.500.000 NF. se trouvait réalisée.

Et, 3<sup>o</sup>) modifié en conséquence l'article 6 des statuts comme suit :

« Le capital social, fixé primitivement à la somme de 1.000.000 de francs (10.000 NF.), puis porté à « 63.000.000 frs (630.000 NF.) par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires « du 12 février 1956 puis à 1.260.000 NF. (un million « deux cent soixante mille nouveaux francs), par « décision de l'Assemblée générale extraordinaire « du 31 mars 1962, a été porté à 2.500.000 NF. par « décision de l'Assemblée Générale extraordinaire « du 14 septembre 1962. Il est divisé en 25.000 actions « de 100 NF. entièrement libérées en numéraire et « numérotées de 1 à 25.000. »

IV. — Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 13 septembre 1962 et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 septembre 1962, ont été déposées ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 24 septembre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

---

**Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.**

---